

Document:-  
**A/CN.4/SR.2131**

**Compte rendu analytique de la 2131e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

122. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 28 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 28 est adopté.*

123. M. FRANCIS tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 28. S'il avait été plus tôt au courant des faits auxquels a fait allusion le Rapporteur spécial, il aurait adopté une position plus ferme encore, et peut-être même proposé un amendement. Son principal souci est naturellement d'élargir l'application du paragraphe 2 aux valises diplomatiques en général.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2131<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 28 (Protection de la valise diplomatique)<sup>5</sup> [fin]

1. M. OGISO, bien que sachant que la Commission a adopté l'article 28 à la séance précédente, souhaite y revenir pour rappeler qu'il avait émis une réserve sur ce texte en raison du maintien, à la fin du paragraphe 1, des mots « que ce soit indirectement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques », dont il avait demandé la suppression. Faisant une mise

au point à ce sujet, le Rapporteur spécial a indiqué que l'article 6 (Non-discrimination et réciprocité) autorisait les Etats à convenir d'un commun accord de procédures différentes, et notamment de procédures dont l'effet serait le même que la suppression des mots en question. M. Ogiso suppose que le Rapporteur spécial faisait par là allusion à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, que lui-même interprète — peut-être à tort — comme signifiant qu'un Etat peut accorder à un autre Etat, d'un commun accord ou par coutume, un traitement plus favorable, mais non pas un traitement plus restrictif. A cet égard, il aimerait des éclaircissements sur deux points.

2. Premièrement, à supposer qu'un Etat A propose à un Etat B une procédure qui permette l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, cela peut-il être interprété comme un traitement plus favorable pour l'Etat A ? Même dans l'affirmative, il se peut que ce traitement ne soit pas plus favorable pour l'Etat B, et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, qui n'autorise qu'un traitement plus favorable, ne s'appliquerait donc pas. Deuxièmement, M. Ogiso n'est pas certain non plus que l'alinéa *b* du paragraphe 2 puisse s'appliquer dans les cas où deux Etats décident d'un commun accord de ne pas mettre en œuvre certaines dispositions — ou, en l'occurrence, décident, par voie d'accord ou par coutume, de procéder à l'examen de leurs valises diplomatiques respectives à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. M. Ogiso croit comprendre que l'article 6 s'inspire de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et cite à ce propos les paragraphes 3 et 4 du commentaire relatif à la disposition correspondante (alors article 44 sur la non-discrimination) du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, qui a inspiré ladite Convention<sup>6</sup>. Pour M. Ogiso, appliquer la règle de réciprocité, c'est fondamentalement et surtout se conformer à la disposition considérée elle-même. Du reste, si l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques se prête à plusieurs interprétations, la plus générale est cependant qu'un traitement plus favorable peut être octroyé par voie d'accord, ou un traitement plus restrictif sur la base de la réciprocité. Cette interprétation générale vaut aussi pour l'article 6 du présent projet. Or, les explications données à la séance précédente par le Rapporteur spécial à propos de l'article 28 sont beaucoup plus libérales que celles auxquelles M. Ogiso s'attendait.

3. M. YANKOV (Rapporteur spécial) sait gré à M. Ogiso de lui donner une autre occasion de préciser l'interaction entre les principes de non-discrimination et de réciprocité et les diverses obligations prévues dans le projet d'articles. Le principe de réciprocité joue de deux manières : ou bien d'une manière restrictive, dans l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions ; ou bien d'une manière positive, lorsque des Etats conviennent par voie d'accord de se faire bénéficier mutuellement d'un traitement plus favorable. Par exemple, il ressort de l'abondante pratique des Etats en matière de

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 89.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 108 et 109, doc. A/3859, chap. III.

relations consulaires que le régime appliqué à la valise consulaire n'est pas celui du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, mais celui de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — grâce à quoi la valise consulaire bénéficie de l'inviolabilité absolue, c'est-à-dire d'un traitement plus favorable que celui envisagé dans la Convention de Vienne de 1963. Cela confirme que les Etats sont libres, par voie d'accord et sur la base de la réciprocité, d'adopter non pas le régime envisagé, mais celui qui leur convient.

4. Il est vrai, d'autre part, que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 6 permettent aux Etats de s'appliquer mutuellement un régime soit plus restrictif, soit plus favorable que le régime prévu dans le projet d'articles, et qu'exempter la valise diplomatique de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques signifie qu'on lui accorde un traitement plus favorable que si elle était soumise à un tel examen. Mais les Etats pourront, explicitement par voie d'accord ou implicitement par coutume, s'exempter mutuellement de ce genre d'examen — encore que telle soit précisément la règle générale qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 28 pour les situations normales. Dans ce sens, le Rapporteur spécial ne voit pas de contradiction entre les dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 ou les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963 et, par exemple, la pratique des Etats qui accorde à la valise consulaire un traitement plus favorable que celui envisagé dans la Convention de 1963.

5. Inversement, le traitement peut être plus restrictif, et la pratique des Etats montre aussi que la valise diplomatique est parfois soumise par voie d'accord au régime de la valise consulaire prévu au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

6. Dans un cas comme dans l'autre, la Commission doit tenir compte de la façon dont les Etats interprètent le principe de réciprocité en relation avec les dispositions des instruments existants.

#### ARTICLE 29 (Exemption des droits de douane et taxes)

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 29 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 29. — Exemption des droits de douane et taxes*

Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique et accorde l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services rendus analogues.

8. Le Comité de rédaction a apporté une seule modification importante au texte adopté en première lecture : il a supprimé la mention des « impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux », de façon à mieux préciser que les exemptions prévues ne concernent que les droits, taxes et redevances qui pourraient frapper la valise diplomatique à son entrée dans le pays. Le Comité a, par ailleurs, modifié le texte anglais de manière à bien faire ressortir que l'autorisation d'entrée, de transit et de sortie de la valise et l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes sont

assujetties aux lois et règlements que peut adopter l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 29.

*L'article 29 est adopté.*

#### ARTICLE 30 (Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles)

10. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 30 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### QUATRIÈME PARTIE

##### DISPOSITIONS DIVERSES

##### *Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles*

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou l'Etat de transit avise l'Etat d'envoi de cette situation et prend les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée se trouve sur le territoire d'un Etat non prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat, lorsqu'il a connaissance de cette situation, accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique la protection prévue dans les présents articles et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

11. En cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, deux situations surviennent, qui requièrent l'octroi d'une protection particulière à la valise, ou au courrier et à la valise. La première situation, envisagée au paragraphe 1, est celle dans laquelle le courrier ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel la valise a été confiée ne peut plus en conserver la garde et la laisse donc sans protection — encore qu'il soit à noter que, pour ne pas imposer d'obligations inutiles à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, il est prévu que la valise n'est pas considérée sans protection lorsqu'un membre de l'équipage du navire ou de l'aéronef commercial en conserve la garde. L'Etat de réception ou l'Etat de transit a alors deux obligations : *a*) aviser l'Etat d'envoi de la situation ; *b*) prendre les mesures voulues pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

12. Par souci de clarté essentiellement, le Comité de rédaction a apporté certaines modifications à l'énoncé de ces deux obligations. Premièrement, au lieu de dire que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi », il est dit tout simplement que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « avise l'Etat d'envoi de cette situation » : les mots « prend les mesures appropriées » ont été jugés inutiles. Deuxièmement, dans le texte anglais, les mots *to insure* ont été remplacés par les mots *with a view to ensuring*, afin d'indiquer que l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'assurer l'intégrité et la sécurité de la valise est une obligation assortie d'une certaine souplesse, puisqu'il se peut en effet que, dans ce genre de circonstances, l'Etat de réception ou l'Etat de

transit ne soit pas en mesure de s'en acquitter effectivement. Troisièmement, toujours dans le texte anglais, l'expression *take repossession* a été remplacée par *recover possession*. Quatrièmement, l'expression « selon le cas » a été, comme ailleurs, supprimée.

13. La seconde situation visée au paragraphe 2 est celle où le courrier et la valise, ou la valise non accompagnée, se trouvent sur le territoire d'un Etat initialement non prévu comme Etat de transit. En tel cas, cet Etat, lorsqu'il a connaissance de cette situation, est tenu d'accorder au courrier ou à la valise la protection envisagée dans les articles, et en particulier les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

14. Par souci de précision encore, le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au texte adopté en première lecture. Premièrement, sont visées, outre les cas de force majeure, les « autres circonstances exceptionnelles », comme au paragraphe 1. Deuxièmement, l'expression « le courrier diplomatique ou la valise diplomatique » a été remplacée par « le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée ». Troisièmement, le Comité a décidé d'indiquer expressément que les obligations qui incombent à l'Etat ne naissent que lorsque cet Etat « a connaissance de cette situation ». Quatrièmement, il a précisé le contenu des obligations qui incombent à l'Etat visé en ajoutant les mots « prévue dans les présents articles » après le mot « protection », et en substituant aux mots « et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire » la formule « et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité ».

15. Enfin, au paragraphe 1 du texte espagnol, les mots *al que se haya confiado* ont été remplacés par *a quien se haya confiado* et les mots *vuelvan a tomar posesión de ella* par *la recuperen*.

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 30.

*L'article 30 est adopté.*

ARTICLE 31 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

17. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 31 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

Un Etat sur le territoire duquel se trouve le siège ou un bureau d'une organisation internationale, ou se tient une réunion d'un organe international ou d'une conférence internationale accorde les facilités, privilèges et immunités reconnus en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique de l'Etat d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation, nonobstant la non-reconnaissance de l'un de ces Etats ou de son gouvernement par l'autre Etat ou la non-existence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

18. Le fait que deux Etats ne se reconnaissent pas ou n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires n'empêche pas que l'un de ces Etats puisse avoir une mission ou une délégation sur le territoire de l'autre, si une organisation internationale y a son siège ou un bureau, ou s'il s'y tient une conférence. Dans un

tel cas, la relation Etat d'envoi-Etat de réception définie dans les présents articles s'appliquera.

19. Le Comité de rédaction pense que le libellé qu'il recommande pour l'article 31 met bien en lumière le but de ses dispositions. On ne peut plus interpréter l'article comme signifiant que deux Etats sont tenus d'appliquer les présents articles même s'ils ne se reconnaissent pas ou n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires — interprétation qui, pour illogique qu'elle fût, était néanmoins possible. Il est maintenant clairement indiqué que la non-reconnaissance ou l'absence de relations n'exempte pas l'Etat sur le territoire duquel une organisation internationale a son siège ou un bureau, ou sur le territoire duquel a lieu une conférence internationale, de l'obligation de se comporter comme un Etat de réception à l'égard de tout Etat ayant une mission auprès de l'organisation ou une délégation à la conférence. Cependant, cette obligation ne concerne que les courriers et les valises que l'Etat d'envoi échange avec ses missions ou ses délégations. C'est ce que précise l'expression « courrier diplomatique et [...] valise diplomatique de l'Etat d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation ».

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 31.

*L'article 31 est adopté.*

ARTICLE 32 (Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 32 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 32. — Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions*

1. Les présents articles complètent, entre les parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

22. Un certain nombre de gouvernements ont estimé que le texte adopté en première lecture nécessitait plus de clarté ; un texte modifié présenté par le Rapporteur spécial à la session précédente n'avait pas non plus pleinement satisfait les membres de la Commission. Le Comité de rédaction a donc jugé souhaitable d'aller plus loin sur la voie adoptée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (voir A/CN.4/417, par. 274), et il a décidé de traiter de trois catégories d'accords dans trois paragraphes distincts, à savoir : a) les conventions relatives au droit diplomatique et consulaire visées à l'article 3 du projet ; b) les autres accords internationaux concernant le même sujet en vigueur entre les parties ; c) les accords qui pourraient être conclus à l'avenir.

23. Le paragraphe 1 traite de la relation entre les présents articles et les conventions de codification visées à l'article 3. Le mot « complètent » y indique que le projet développe les dispositions de ces conventions et ne vise pas à les modifier — ce que seuls pourraient faire les Etats qui y sont parties. Ce point sera précisé dans le commentaire. Afin de le faire ressortir aussi clairement que possible dans le texte de l'article, le Comité de rédaction a décidé de parler des « règles [...] contenues » dans ces trois conventions plutôt que de leurs dispositions. De plus, il a inséré les mots « entre les parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3 », de façon que le caractère complémentaire attribué aux articles ne prenne effet que lorsque les Etats en cause sont parties aux conventions visées à l'article 3.

24. Le paragraphe 2 reprend le texte du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, si ce n'est que les mots « ne portent pas préjudice » ont été substitués aux mots « ne portent pas atteinte », comme dans l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. De l'avis du Comité de rédaction, les mots « ne portent pas préjudice » ont l'avantage de laisser aux Etats parties à d'autres accords que ceux visés à l'article 3 une certaine latitude quant aux effets des présents articles sur leurs relations mutuelles.

25. Le paragraphe 3, calqué sur l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975, reconnaît le droit souverain des Etats de conclure des accords internationaux dans le domaine régi par les présents articles, à condition que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

26. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait se contenter, au paragraphe 1, de mentionner l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. En effet, les mêmes conventions sont énumérées à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de cet article, et il faudra aussi mentionner cet alinéa si l'on mentionne l'alinéa 2. Il propose donc, par souci de logique et de brièveté, de supprimer la référence à l'alinéa 2.

27. M. ILLUECA rappelle qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, on a fait observer que l'article 32 n'était pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment en ce qui concerne l'application de la doctrine de la *lex posterior* ou *lex specialis*. De plus, si le mot « complètent » peut définir la relation entre des normes compatibles, il ne convient pas pour définir la relation entre des normes dont la teneur diffère. Compte tenu du libellé du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, M. Illueca propose de remanier comme suit la première partie du paragraphe 1 de l'article 32 : « Les présents articles confirment, complètent ou développent [...] ». Quant au titre de l'article, M. Illueca préférerait « Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux ».

28. M. EIRIKSSON approuve la suggestion du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 1, mais préfé-

rait encore que, pour plus de clarté, on désignât nommément les conventions visées, en utilisant la conjonction « ou » : le texte actuel pourrait donner l'impression qu'on vise les Etats qui sont parties aux articles et à toutes les conventions en question.

29. Sur le fond, M. Eiriksson dit que l'article 32 a un caractère juridique très marqué, qui nécessite une rédaction scrupuleuse. Or, le paragraphe 1 n'est pas très clair sur la relation entre le projet d'articles et les conventions visées, quelles que soient les précisions que pourra apporter le commentaire. Il faut noter en particulier que, même en l'absence de ce paragraphe, le régime prévu dans le projet d'articles s'appliquerait aux valises des missions des Etats, que ceux-ci soient ou non parties à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats : le paragraphe 1 ne fait que jeter un doute sur ce point. En fait, si l'intention de la Commission n'est pas de définir de manière définitive la relation juridique entre les présents articles et les conventions en question, le paragraphe 1 n'est pas nécessaire.

30. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Eiriksson pense qu'il était superflu de reprendre les mots « en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords », repris du texte des conventions dont s'inspire le projet ; d'ailleurs, il n'a jamais compris quelle pouvait être leur utilité dans ces conventions.

31. Pour ce qui est de la clause de sauvegarde figurant à la fin du paragraphe 3, M. Eiriksson ne peut imaginer dans quel cas un accord pourrait avoir le résultat que la clause en question vise à prévenir. Il faudrait pour cela que deux ou trois Etats parties aux présents articles conviennent de s'accorder réciproquement un traitement moins favorable dont des Etats tiers auraient à se plaindre ; or, par définition, les Etats tiers ne seraient pas touchés par un tel traitement.

32. M. McCaffrey pense lui aussi que le paragraphe 1 n'est pas clair. On a proposé au Comité de rédaction de remplacer le mot « complètent » par « priment » (*shall prevail*), si l'on pense effectivement que, en cas d'incompatibilité entre les présents articles et les dispositions des conventions en question, ce sont les articles qui doivent prévaloir. Si l'on pense le contraire, il convient de dire que ce sont les dispositions de ces conventions qui prévalent. Et si, comme on l'a dit au Comité de rédaction, il n'y a pas d'incompatibilité possible entre les dispositions des uns et des autres, le paragraphe 1 n'est pas nécessaire. Le mot « complètent », en ce qu'il sous-entend une addition, donne à penser qu'il pourrait y avoir des incompatibilités ou une certaine incohérence. Cependant, M. McCaffrey ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 32.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que MM. Eiriksson et McCaffrey ont participé aux travaux du Comité de rédaction et que leur point de vue a été pris en considération. Cependant, la majorité des membres du Comité a décidé de conserver le paragraphe 1. Le mot « complètent » a fait l'objet de longs débats au sein du Comité. Ajouter les mots « confirment » et « développent », comme le suggère M. Illueca, serait ajouter beaucoup : dans son texte actuel, le paragraphe 1 signifie que, si les

articles du futur instrument complètent les dispositions des conventions visées, ils sont applicables, mais que, dans le cas contraire, ils ne le sont pas.

34. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à M. Illueca, rappelle que l'article 32 initialement proposé était calqué sur l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et sur l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La Commission, ayant examiné l'article en première lecture, a conclu qu'un libellé plus simple était préférable. Le Rapporteur spécial a donc suggéré un libellé très simple, d'où découle le texte actuel. Il ajoute que, depuis le début, l'objet du projet d'articles a toujours été précisément de compléter les diverses conventions de codification concernant la valise diplomatique et le courrier diplomatique, parce que ces conventions comportent des lacunes dans certains domaines, par exemple au sujet de la valise non accompagnée, de la valise expédiée par la poste ou du statut du courrier et de la valise.

35. Pour ce qui est du mot « complètent », le Rapporteur spécial avait proposé en anglais le mot *complement*, mais le Comité de rédaction a préféré *supplement*. Quant à la proposition de M. McCaffrey de remplacer le mot « complètent » par « priment » (*shall prevail*), le Rapporteur spécial y était personnellement favorable, car, en effet, les projet d'articles primeront, mais là encore le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le mot « complètent ».

36. Pour ce qui est de l'observation de M. Eiriksson concernant la clause de sauvegarde du paragraphe 3, le Rapporteur spécial peut, contrairement à M. Eiriksson, imaginer des cas où cette clause aurait son utilité : des Etats peuvent, par exemple, conclure entre eux des accords qui affecteraient des Etats de transit. Il convient, en outre, d'imposer certaines limites au pouvoir discrétionnaire des Etats de conclure des accords dans le domaine à l'examen, car la pratique des Etats est souvent novatrice.

37. M. REUTER dit que le problème de l'article 32 est le même que celui rencontré lors de l'élaboration de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations non internationales, à savoir qu'il s'agit de « codifier la codification ». Le texte actuel peut, par certains côtés, manquer de logique, mais il présente des avantages pratiques indéniables. M. Reuter lui donne son appui sans réserves, et souligne qu'il n'y a rien à redire au travail du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction sur ce point.

38. S'agissant des observations faites par M. Ogiso sur l'article 6, la question est de savoir ce qu'on entend par « traitement plus favorable » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article. Veut-on dire plus favorable à l'intégrité de la valise, ou plus favorable à sa loyauté ? Le Rapporteur spécial a fait observer que la pratique des Etats favorise tantôt l'intégrité, en consacrant alors l'inviolabilité absolue de la valise consulaire, et tantôt la loyauté. L'expression « traitement plus favorable » utilisée à l'article 6 n'est pas rigoureusement précise sur ce point, mais il faut s'en réjouir.

39. M. KOROMA dit que, s'il avait été présent au Comité de rédaction lorsque la question a été examinée, il aurait défendu le mot *complement*. Le mot *supplement* donne à penser que les principales règles de fond en la matière se trouvent dans d'autres conventions. Si l'on considère que les présents articles ont un caractère autonome, le mot *complement* est plus juste. En outre, le texte français dit « complètent », et le texte espagnol *completarán*.

40. M. BENNOUNA rappelle qu'il a déjà exprimé son opinion sur l'article 32 à la session précédente, et affirme qu'il ne remettra pas en cause la solution de compromis adoptée. Il tient néanmoins à réaffirmer son point de vue.

41. M. Bennouna estime que, lorsque l'Assemblée générale confie à la Commission une certaine matière, elle lui donne en même temps pleine compétence pour codifier et, éventuellement, développer le droit correspondant. Certains membres de la Commission ont dit que celle-ci ne pouvait pas réviser les conventions antérieures. Cela est pour le moins contestable. Sans doute le statut de la Commission l'oblige-t-il à tenir compte du droit existant. Mais elle n'est pas tenue pour autant par les instruments antérieurs qui ne font que traiter partiellement son sujet. Sinon, on se trouve dans la situation où la Commission se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire où le texte auquel elle travaille devra être interprété à la lumière des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, en partant par conséquent de l'hypothèse qu'il n'y a pas de contradiction possible entre les conventions citées à l'article 3 du projet et le projet lui-même. Or, ce n'est là qu'une supposition, dont rien ne permet d'affirmer qu'elle soit fondée. En somme, la Commission trouve commode de reporter la difficulté sur les Etats eux-mêmes et sur les tiers qui seront appelés à interpréter son texte — façon de procéder que conseille sans doute la sagesse politique, mais qui va à l'encontre de la rigueur juridique. S'il s'agissait uniquement de compléter les conventions existantes, quelques dispositions supplémentaires auraient suffi. Tel n'est pas le cas, puisque la Commission a repris le sujet à neuf et cherché à élaborer un instrument exhaustif. Le mot « complètent », au paragraphe 1 de l'article 32, ne convient donc pas et soulèvera certainement des problèmes à l'avenir. Il aurait mieux valu tenir compte de la succession, dans le temps, des divers instruments, en tablant sur le fait qu'on voit mal un Etat invoquer une convention antérieure pour contester ce qui figure dans un instrument plus complet, de facture plus récente.

42. M. Bennouna est donc disposé à accepter l'article 32 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction parce que, sur le plan politique, il préserve l'avenir du projet. Mais il maintient ses réserves sur le plan technique.

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) explique que le terme *supplement* a paru représenter le meilleur compromis possible au Comité de rédaction, mais convient qu'il y a un problème terminologique dans les textes français et espagnol, pour lesquels on peut se demander si les mots « complètent » et *completarán* expriment la même idée.

44. Répondant à M. Eiriksson, qui voudrait que l'on énumérât encore à l'article 32 les conventions de codification citées à l'article 3, M. Calero Rodrigues dit que le Comité de rédaction n'a pas jugé utile de s'écarter de l'usage juridique consistant à procéder par renvois.
45. M. MAHIOU constate que c'est par sa souplesse que la disposition du paragraphe 1 soulèvera des problèmes d'interprétation. En cas de conflit entre les présents articles et les conventions de codification existantes, la solution ne se trouvera pas dans cette disposition. Mais elle se trouvera au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui énonce la règle de primauté des traités successifs, de sorte que le problème technique qui inquiète M. Bennouna n'est pas juridiquement insurmontable.
46. M. FRANCIS estime que le paragraphe 1 se prête à des interprétations diverses et, bien que disposé à l'accepter tel que le propose le Comité de rédaction, souhaite que l'on se donne le temps d'y réfléchir encore. La Commission pourrait y revenir une fois achevé l'examen de l'ensemble du projet, lorsqu'on aura une vision complète du texte.
47. M. EIRIKSSON trouve malheureuse la formulation du paragraphe 3, qui pourrait s'interpréter comme signifiant qu'aucun accord ne peut être conclu entre les Etats qui dépasserait la portée du projet d'articles. Vue ainsi, cette clause est beaucoup trop stricte. On peut en effet imaginer une situation très simple qui relèverait de la discrimination au sens de l'article 6 : l'Etat A et l'Etat B, tous deux parties à la future convention, s'entendent pour s'appliquer mutuellement un régime d'inspection de la valise plus strict que ne le prévoit la convention. Comme ce régime sera moins favorable, il y aura infraction à la disposition du paragraphe 3, et pourtant aucun Etat tiers n'aurait de raison de s'en plaindre. M. Eiriksson propose donc de réfléchir encore à la formule « pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6 », qui complique la situation, et qui d'ailleurs ne figure pas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 73).
48. M. ROUCOUNAS dit que, lorsqu'on travaille à une convention de codification, il faut élucider les rapports qu'aura le nouvel instrument avec ceux qui sont en vigueur ou qui le deviendront. Le paragraphe 1 de l'article 32, qui tend précisément à ce but, est ainsi formulé qu'il oblige à se reporter au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il est vrai que l'on a évité d'affirmer que le nouveau texte l'« emporte » sur les conventions existantes, et que l'on a préféré dire qu'il les « complète », formule beaucoup plus prudente. Mais la future convention aura une vie propre, indépendante des conventions de codification antérieures, et les Etats pourront y devenir parties sans avoir signé les autres. Une telle situation manquera de clarté, et M. Roucounas souhaite qu'on l'éclaire sur l'interprétation à donner dans ce cas au paragraphe 1.
49. Le paragraphe 3 cherche à donner une certaine souplesse aux obligations que prendront les Etats en signant la future convention. Comme cependant ce paragraphe renvoie à l'article 6, relatif à la non-discrimination, dont le contenu se trouve également à l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les Etats qui sont parties à celle-ci auront déjà pris cet engagement. Quant à l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, il est d'application beaucoup plus large que le projet d'article 32, puisqu'il y est dit au paragraphe 2 qu'« Aucune disposition [...] ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions ou étendant leur champ d'application ». Dans ces conditions, on peut se demander si la restriction posée au paragraphe 3 de l'article 32, par renvoi à l'article 6, sera d'une réelle importance à l'avenir. Cependant, il s'agit d'une restriction de bon sens, qui ne peut dissuader d'approuver l'article 32 tel qu'il est formulé. Il ne s'agit pas d'empêcher les Etats de conclure les accords qu'ils souhaitent ; on se trouve dans le domaine de la codification, dont la logique même exige que l'on fixe des bornes et que l'on impose des restrictions.
50. M. Sreenivasa RAO constate que le problème de la compatibilité entre un texte en cours d'élaboration et les accords déjà en vigueur revient constamment. En l'occurrence, il se pose en termes simples. Le projet à l'examen vise à rassembler, sans qu'elles se contredisent, toutes les dispositions existantes qui touchent aux immunités du courrier et de la valise diplomatique. La Commission en a profité pour ajouter quelques dispositions nouvelles, et le texte contient maintenant des passages inédits : ce sont ces clauses additionnelles qui viennent en sus des conventions existantes et les « complètent » (*supplement*), comme le dit très bien le paragraphe 1 de l'article 32. Mais, si deux Etats acceptent ces nouvelles dispositions, il n'y aura normalement pas de problèmes entre eux, et les Etats tiers seront hors de cause. Le problème de la non-discrimination ne peut se poser qu'entre ces deux Etats, c'est-à-dire entre les Etats qui ont accepté les nouvelles dispositions et qui se sont engagés du même coup, aux termes de l'article 32, à ne pas y déroger.
51. Pour M. Sreenivasa Rao, l'article 32 est tout à fait acceptable sous sa forme actuelle.
52. M. TOMUSCHAT pense que le mot *supplement* (en français, « complètent ») exprime bien la finalité générale du projet d'articles. En cas d'incompatibilité entre la future convention et les instruments énumérés à l'article 3, il faudra, comme l'a dit M. Mahiou, se reporter au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
53. Par contre, le paragraphe 3 du projet d'article 32 semble élever l'article à la hauteur d'une norme impérative universelle. Or, le dernier membre de phrase « pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6 » prévoit justement des situations où la discrimination serait possible : il y a là un manque de logique évident. Cela dit, M. Tomuschat ne s'oppose pas à l'adoption du texte proposé par le Comité de rédaction.
54. M. BEESLEY ne désire pas répéter ce qui vient d'être dit ; il est du même avis que MM. Mahiou et Tomuschat quant à la relation existant entre les présents articles et l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il convient également

avec M. Sreenivasa Rao du caractère complémentaire des présents articles. C'est pourquoi il prévoit des difficultés lorsque les Etats s'apercevront que, malgré les exceptions énoncées à l'article 6, ils ne pourront plus, en vertu des dispositions supplémentaires qu'on offre à leur signature, procéder comme ils le faisaient auparavant, dans la mesure où ces dispositions rendraient illégales leurs actions. A cet égard, l'examen des articles 17 et 28, à la lumière des articles 32 et 6, peut donner une impression imprévue. C'est ainsi qu'il y a un effet cumulatif dans les travaux de la Commission sur les présents articles, de telle sorte qu'à diverses étapes les résultats atteints ont été différents de ceux qu'on attendait, sans pouvoir déterminer à quel stade on a dévié de l'intention initiale. L'article 32, qui vise à empêcher les futurs Etats signataires d'abuser du régime que l'on veut instaurer, risque en fait d'ouvrir la porte à ce type même d'abus, en compromettant les chances que les Etats acceptent le projet d'articles.

55. Personne ne cherche à empêcher l'adoption d'un texte qui est le résultat de négociations et d'une véritable élaboration juridique. Reste à savoir comment les gouvernements, qui sont des instances politiques, apprécieront l'instrument proposé, et s'ils le laisseront longtemps fonctionner.

56. M. ARANGIO-RUIZ craint lui aussi que le texte proposé par le Comité de rédaction ne suscite beaucoup de réticences au sein de la conférence diplomatique qui sera chargée de l'adopter. L'idéal eût été que la Commission reprît la matière à neuf et la codifiât intégralement, au lieu de chercher à compléter les conventions de codification existantes. C'est ainsi qu'elle se trouve devant le problème soulevé par le paragraphe 1 de l'article 32.

57. Pour ce qui est du paragraphe 3, la situation évoquée par M. Eiriksson est tout à fait hypothétique. Dans la pratique, deux Etats pourront toujours s'entendre pour se réserver l'un à l'autre un traitement différent de celui que prévoient les présents articles. Ce paragraphe reflète ce qu'on pourrait appeler la situation réelle : deux Etats peuvent convenir d'appliquer au courrier et à la valise diplomatiques un traitement plus favorable que ne le prévoit la règle, ou même moins favorable s'ils le désirent.

58. M. BENNOUNA demande que le commentaire relatif à l'article 32 précise que l'absence de contradiction entre les présents articles et les conventions de codification en vigueur est présumée, et que, en cas de contradiction, on se référera à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

59. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il faut lire le paragraphe 3 de l'article 32 à la lumière des articles 30 et 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Dans son quatrième rapport, il avait proposé, à l'origine, un article plus étoffé, aligné sur l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>7</sup>, qui a été réduit ensuite à une seule phrase, ainsi conçue : « Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les

Etats parties à ces accords. » Lors de l'adoption de ce texte en première lecture, la Commission a donné à ce sujet les indications suivantes au paragraphe 5 du commentaire :

5) Il y a eu consensus à la Commission sur le fait que la disposition figurant au paragraphe 2, al. b, de l'article 6 du présent projet d'articles rendait inutile l'adoption d'un paragraphe supplémentaire concernant les rapports entre le présent projet d'articles et les accords qui pourraient être conclus à l'avenir sur le même sujet, surtout si l'on tenait compte de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il doit donc être entendu que, conformément au paragraphe 2, al. b, de l'article 6, aucune disposition du projet d'articles n'empêche les Etats de conclure des accords internationaux sur le statut de la valise diplomatique et du courrier diplomatique qui confirmeraient, compléteraient, élargiraient ou amplifieraient les dispositions du projet, à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et n'affectent pas les droits ou les obligations des Etats tiers<sup>8</sup>.

Ces indications remplaçaient la disposition qu'il avait proposée à l'origine.

60. Le renvoi à l'article 6 signifie que les accords internationaux en question ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but des présents articles, compte tenu des règles générales de la Convention de Vienne de 1969.

61. Les dispositions de l'article 32 laissent aux Etats intéressés la faculté de conclure des accords, à condition qu'il n'y soit pas fait de discrimination au sens de l'article 6 et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits des Etats tiers, lesquels pourraient dans certains cas être des Etats de transit.

62. M. EIRIKSSON ne peut accepter la façon de régler le problème proposée par M. Arangio-Ruiz. Il aurait aimé que l'article 32 fût rédigé dans les termes utilisés pour le paragraphe 5 du commentaire sur l'article dont le Rapporteur spécial vient de donner lecture. Une disposition ainsi conçue aurait certainement reçu l'aval de la Commission. M. Eiriksson regrette que la Commission ait à examiner l'article 32 pour la première fois à la présente séance.

63. M. BEESLEY n'est pas sûr que le texte à l'examen reflète la position du Rapporteur spécial telle qu'elle ressort de ses explications. Il nourrit donc les mêmes réserves que M. Eiriksson à l'égard de l'article 32.

64. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission ne pourrait pas accepter, à la place de la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 3, la formule dont le Rapporteur spécial a donné lecture.

65. M. EIRIKSSON dit que la Commission obtiendrait les mêmes résultats en joignant au paragraphe 3, après y avoir supprimé la clause de sauvegarde, le même commentaire que celui relatif à l'article 32 adopté en première lecture, à savoir que les Etats soumis au régime du droit des traités ne peuvent pas conclure d'accords qui porteraient atteinte aux droits d'autres Etats ou à l'objet et au but des présents articles. Ce texte n'empêcherait pas les Etats qui le souhaitent de conclure un accord instituant un traitement moins favorable dans leurs relations mutuelles, les Etats tiers n'ayant dans ce cas aucun motif de plainte.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 142, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 403.

<sup>8</sup> *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 34.



66. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a proposé aucun amendement. Il n'a pas d'objection à l'idée de remplacer la référence à la non-discrimination, qui se trouve au paragraphe 3 de l'article 32, par la citation, dans le commentaire, du dernier membre de phrase du commentaire sur l'article tel qu'adopté en première lecture en 1986, à savoir : « à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles [...] ». Mais il craint que la Commission ne s'engage dans un débat de fond.

67. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), après avoir rappelé que les membres de la Commission disposent du texte de l'article 32 depuis plusieurs jours, dit que le problème réside essentiellement dans l'idée que les accords conclus à l'avenir ne devront pas se traduire par un traitement discriminatoire. Il est proposé, à présent, de remplacer la formule qui donne corps à cette idée par celle utilisée à la fin du commentaire de 1986. Or, la discrimination s'entendant précisément du cas où il est porté atteinte aux droits d'autres Etats, dire que les accords conclus à l'avenir ne devront pas affecter les droits des Etats tiers revient au même que de dire qu'il ne peut y avoir de discrimination à l'encontre des Etats tiers. Et, s'il est question de discrimination, les mots « au sens de l'article 6 » s'imposent.

68. M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu qu'il soit utile de reprendre ici l'idée de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but des articles. Vu que l'objet et le but des articles sont de faciliter les communications, on peut donc supposer que les Etats qui concluront un accord supplémentaire sur la même question voudront peut-être les modifier, mais qu'ils ne chercheront pas à aller à leur rencontre.

69. En conclusion, M. Calero Rodrigues dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on modifie le paragraphe 3, mais que, compte tenu du travail approfondi du Comité de rédaction, il n'est pas certain que la Commission puisse le remanier sans un long débat, ce qu'il déconseille. A son avis, le mieux serait de conserver le paragraphe tel quel, et d'ajouter dans le commentaire les explications supplémentaires indiquées par le Rapporteur spécial.

70. Pour M. EIRIKSSON, le commentaire adopté en première lecture n'a pas de sens si le paragraphe 3 est adopté sous sa forme actuelle : il n'aurait d'intérêt qu'en l'absence de la clause de sauvegarde. Par ailleurs, la Commission obtiendrait le même résultat en supprimant le paragraphe 3, compte tenu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

71. M. McCAFFREY suggère, tout en sachant que ce serait s'écarter de la pratique, que la Commission adopte provisoirement le paragraphe 3 tel qu'il se présente et permette à ses membres de faire des observations sur l'article 32, lorsqu'elle sera saisie du commentaire, à l'occasion de l'examen de son projet de rapport.

72. M. BENNOUNA, comme M. Eiriksson, juge le paragraphe 3 inutile. Rien en effet, à l'exception des règles impératives de droit international, n'empêche les Etats de conclure entre eux des accord internationaux qui ne portent pas atteinte aux droits des Etats tiers. Il nourrit donc certaines réserves devant l'idée de limiter

la capacité des Etats de passer des contrats, en invoquant pour cela une règle non définie, en l'occurrence le principe de non-discrimination dont il est bien question à l'article 6, mais dont il n'est pas donné de définition.

73. M. YANKOV (Rapporteur spécial) voit mal comment adopter, à titre provisoire, l'article 32. Il va de soi, cependant, que rien n'empêchera les membres de la Commission, au moment de l'examen du commentaire, d'exprimer leurs opinions sur ces dispositions. Personnellement, il pense qu'il serait regrettable de supprimer le paragraphe 3, même si ce texte n'est pas sans ambiguïté. Peut-être exige-t-il un effort d'interprétation, mais n'est-ce pas le cas de tout traité ? C'est d'ailleurs ce qui justifie la présence, dans le projet, de dispositions relatives au règlement des différends.

74. M. EIRIKSSON suggère de reporter l'examen de l'article 32 à la prochaine séance. Le Rapporteur spécial pourrait, à la place de la clause de sauvegarde, reprendre le texte pertinent du commentaire adopté en première lecture, bien que M. Eiriksson juge suffisant de conserver la formule en question dans le commentaire.

75. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le paragraphe 1 de l'article 32 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial (*supra* par. 26), et le paragraphe 2 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, et que le paragraphe 3 soit examiné à la prochaine séance pour permettre aux membres d'avoir des consultations sur le texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 sont adoptés.*

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte du projet de protocole facultatif I proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES

Les Etats parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommés « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

###### *Article premier*

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions spéciales, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, où qu'elles se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec ses missions diplomatiques, postes consulaires, délégations ou autres missions spéciales.

###### *Article II*

Aux fins des articles :

a) Le terme « mission » s'entend également d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ;

b) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi à exercer les fonctions de courrier d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 qui est chargé de la garde, du transport et de la remise d'une valise diplomatique et est employé pour les communications officielles visées à l'article premier ;

c) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou

objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969.

### Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans cette convention.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

77. M. Calero Rodrigues a déjà eu l'occasion d'expliquer, en présentant l'article premier relatif au champ d'application des présents articles (2128<sup>e</sup> séance), que le Comité de rédaction était d'avis de supprimer l'article 33 (Déclarations facultatives) et d'envisager la question du courrier et de la valise des missions spéciales, non pas dans les articles eux-mêmes, mais dans un protocole facultatif distinct. Ce protocole est très simple. L'article premier définit son objet et son but, à savoir, l'application des dispositions des articles au courrier et à la valise employés pour les communications officielles des Etats avec leurs missions spéciales, au sens donné à cette expression par la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et pour les communications de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec les autres missions spéciales, missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations de cet Etat.

78. L'article II contient des définitions qui complètent l'article 3 du projet d'articles, et vise à étendre la portée des articles — entre les parties aux articles et au protocole — aux missions, courriers et valises au sens qui leur est donné par la Convention de 1969.

79. L'article III, aligné sur l'article 32 du projet d'articles, complète les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Les paragraphes 2 et 3 établissent exactement le même rapport entre le protocole et les accords présents et futurs que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

80. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède pour l'article III de la même façon que pour l'article 32 (voir *supra* par. 75).

81. M. EIRIKSSON dit que, pour éviter de confondre dans le texte français l'article premier du projet d'articles et l'article premier des projets de protocole, il faudrait remplacer dans ceux-ci la formule « article premier » par « article 1<sup>er</sup> ».

82. M. Eiriksson propose de modifier la dernière phrase de l'article premier comme suit : « ou avec les autres missions de cet Etat, ses postes consulaires ou ses délégations ».

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) suggère plutôt le libellé suivant : « ou avec ses autres missions, postes consulaires ou délégations ».

84. M. ROUCOUNAS, considérant que la seule raison d'être de l'article III des deux projets de protocole est que l'article 32 du projet d'articles ne renvoie pas à toutes les conventions pertinentes, se demande s'il ne faudrait pas plutôt étendre la portée du projet d'articles de façon à rendre l'article 32 également applicable aux missions spéciales et aux organisations internationales.

85. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que l'absence des dispositions de l'article III susciterait des doutes sur l'applicabilité de l'article 32 aux types de courrier et de valise visés dans les protocoles.

86. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article premier du projet de protocole facultatif I, tel qu'il est modifié par M. Eiriksson et le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 81 et 83), ainsi que l'article II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III, et d'examiner le paragraphe 3 à la prochaine séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les articles I et II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III du projet de protocole facultatif I sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2132<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (fin)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.